

Définition

Le terme « défrichement » est une notion juridiquement définie par le code forestier (L341-1 cf) qui induit l'application d'un régime juridique spécifique fixé au même code (demande d'autorisation administrative de défrichement)

Le terme « déboisement » est utilisé au titre de réglementation relative au code de l'environnement. Opération en vue de la reconversion des sols en dehors des défrichement autorisés.

Remarques:

- certains déboisements peuvent être considérés comme n'entraînant pas une reconversion des sols. (exemple : opérations indispensables à la mise en valeur des forêts par la création d'une voie forestière),
- certaines opérations ne constituent ni un défrichement ni un déboisement. Les opérations concernant des terrains dont la végétation ne correspond pas véritablement à un boisement (opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture envahis par une végétation spontanée L 341-2, 1^oCF),

Réglementation sur le défrichement / code forestier

Textes de références

Article L311 et suivants du code forestier

Le défrichement se définit par le changement d'affectation du sol. Il se caractérise par deux critères cumulatifs:

- la destruction d'un état considéré boisé,
- un changement d'usage du sol.

Formalités

On distingue :

Pour les bois des collectivités: une autorisation est requise quelque soit la superficie du massif et dès le premier m²

Pour les bois privés: tout défrichement dans un massif boisé de plus de 4 ha (seuil départemental) est soumis à autorisation préalable

Cas particuliers

Le code forestier a exclu de la réglementation propre aux défrichements certaines opérations qui sont prévues aux articles L341-2 et L 342-1 du code forestier

Article L341-2 -Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 167 \(V\)](#)

I.-Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des [articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement](#).

II.-Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Article L342-1-Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69](#)

Sont exemptés des dispositions de [l'article L. 341-3](#) les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de [l'article L. 126-1 du code rural](#) et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de [l'article L. 123-21 du même code](#) ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de [l'article L. 341-6](#) ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Réglementation relative à l'évaluation environnementale en matière de déboisements / code de l'environnement

Textes de références

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par 2014/52/UE du 16 avril 2014
Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016,
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016
Article L122.1 et suivants du Code de l'environnement

Formalités

La nomenclature annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement fixe les conditions d'application de l'évaluation environnementales aux déboisements en vue de la reconversion des sols dans les conditions suivantes :

1. les défrichements de 25 ha et plus soumis à une évaluation environnementale systématique, ne concerne que les défrichements de 25 ha et plus soumis à une autorisation administrative délivrée en vertu du code forestier,
2. les défrichements de plus de 0,5 ha et moins de 25 ha soumis à une autorisation délivrée en vertu du code forestier relèvent d'un examen au cas par cas,
3. les déboisements en vue de la reconversion des sols de plus de 0,5 ha relèvent de l'examen au cas par cas. Cette catégorie vise à prendre en compte pour l'examen au cas par cas toute opération de déboisement en vue de la reconversion des sols et en dehors des cas de défrichements autorisé en vertu du code forestier.

Les opérations expressément exemptés de la procédure de demande d'autorisation de défrichement (articles L341-2 et L 342-1 code forestier) sont visées par le point 3, si les opérations dépassent une surface de 0,5 ha.